

Article 1 – DEFINITIONS

Les termes suivants, employés avec une majuscule et indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

Appel de livraisons : désigne tout (tous) document(s) par lequel (lesquels) le client commande des quantités définitives de Fourniture/Prestation et fixe les dates ou délais de livraison, en exécution d'une Commande Ouverte.

Bon de Commande ou **Commande** : document papier ou électronique par lequel le Client commande la Fourniture/Prestation au Fournisseur. Les Commandes sont fermées ou ouvertes. La commande fermée désigne toute commande autre qu'ouverte. La commande ouverte désigne la commande de Fourniture/Prestation qui précise les caractéristiques essentielles notamment les spécifications et le prix, mais pas les quantités ou la durée des livraisons

Client : toute entité mentionnée dans le Contrat appartenant au Groupe HUTCHINSON.

Contrat : L'ensemble des documents contractuels, y compris leurs éventuels avenants, qui régissent les relations entre le Fournisseur et le Client ayant pour objet la Fourniture et /ou la Prestation. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

- 1) les Appels de livraison (le cas échéant)
- 2) le Bon de Commande
- 3) le cas échéant, les conditions particulières et/ou la lettre de nomination,
- 4) les CGA, les Principes Fondamentaux des Achats, le Manuel Logistique ainsi que le Manuel Fournisseur applicable à la Fourniture/Prestation

Fournisseur : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) retenue(s) par le Client pour exécuter le Contrat, tenu au titre dudit Contrat par une obligation de résultat.

Fourniture : tout bien, produit ou matériel, y compris le cas échéant les documents associés et les prestations annexes d'installation de celui-ci, tels que définis dans le Contrat.

OEM : désigne le client du Client

Parties ou **Partie** : le Client et/ou le Fournisseur.

Prestation : tout travail et/ou service à exécuter par le Fournisseur et tout élément (notamment fourniture, équipement, matériel et documents associés) à livrer par le Fournisseur tels que décrits dans le Contrat.

Sous-contractant : la ou les personne(s) morale(s) ou physique(s) à laquelle le Fournisseur confie la réalisation de tout ou partie de la Fourniture.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales d'achat (CGA), et plus généralement le Contrat, résultent d'une négociation contractuelle entre les Parties. Elles s'appliquent à toute Commande passée par le Client au Fournisseur.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur tout autre accord ou engagement écrit ou oral antérieur relatif au même objet. Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET TERME

Le Contrat entre en vigueur à la date qui y est indiquée. Le Fournisseur s'engage à signer le Bon de Commande dans les quarante-huit (48) heures de sa réception. A défaut, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour aviser le Fournisseur de sa décision d'annuler le Contrat. Il est toutefois entendu entre les Parties que tout commencement d'exécution d'une Commande vaut acceptation du Contrat par le Fournisseur.

L'acceptation du Contrat n'empêche aucune exclusivité en faveur du Fournisseur.

Les besoins d'approvisionnement prévisionnels en Fourniture, qui pourraient être communiqués au Fournisseur, ne revêtent aucune valeur contractuelle.

En cas de première commande, le Fournisseur sera tenu de fournir, le cas échéant, des échantillons initiaux issus de la production série et respectant les exigences contractuelles relatives aux matières premières et aux contrôles qualité.

Article 4 – CAPACITE DE PRODUCTION ET FLEXIBILITE

Les quantités éventuellement indiquées dans le Contrat n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas un engagement de la part du Client. Les quantités réelles seront précisées par Appels de Livraison dans leur partie dite ferme. Au cas où l'OEM imposerait une augmentation de production pour lesquels les Fournitures sont nécessaires, le Fournisseur s'engage à satisfaire selon les termes du Contrat, tous besoins supplémentaires de Fournitures du Client, au Prix convenu pour la Commande et sans surcoût. Au cas où l'OEM imposerait une réduction ou un arrêt de production intégrant les Fournitures, notre Société pourra, sans responsabilité de quelque nature que ce soit :

- En cas de réduction de production, la répercuter sans surcoût sur les volumes commandés au Fournisseur ; et
- En cas d'arrêt de production, résilier le Contrat selon les termes de l'article 19.3 « Résiliation pour cause de résiliation de l'OEM »

Le Fournisseur s'engage à organiser sa production de manière à pouvoir faire face aux situations visées au présent Article. Chacune des Parties supporte ses propres frais consécutifs à de telles situations

Article 5 – MODIFICATIONS DE LA FOURNITURE/PRESTATION

Le Client se réserve, à tout moment, le droit de modifier le Contrat (en ce y compris les spécifications techniques de la Fourniture ou le périmètre des Prestations). Le Fournisseur s'engage à exécuter et mettre en œuvre rapidement ces modifications.

Le Fournisseur s'engage à transmettre le plus rapidement possible, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, une offre technique et commerciale répondant à la demande du Client, accompagnée des justificatifs correspondants. Les modifications convenues entre les Parties sont formalisées par avenant à la Commande. A défaut d'accord entre les Parties, le Client se réserve le droit :

-soit de faire réaliser la modification par un tiers. Dans ce cas, le Fournisseur s'engage à remettre au Client tous les plans, spécifications techniques et tout autre document nécessaire à l'exécution des modifications.

-soit de résilier tout ou partie du Contrat conformément à l'article « Résiliation »

Le Fournisseur ne peut en aucun cas modifier la Fourniture /le Service sans accord préalable écrit du Client.

Article 6 – LIVRAISON

6.1 - Conditions de livraison

Toutes les livraisons s'effectuent conformément au Protocole Logistique. A défaut d'indication dans le Contrat, les livraisons s'effectuent "rendues droits acquittés - lieu de destination" (DDP), conformément aux *Incoterms*, dernière édition, au lieu convenu pendant les jours ouvrables et aux heures de travail habituelles. Le lieu de livraison est celui qui figure sur le Bon de Commande. Toute livraison en avance ou partielle devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du Client. En cas de non-respect de la date ou des délais de livraison prévus dans le Contrat (anticipation ou retard), et à défaut d'acceptation écrite par le Client de la nouvelle date ou du nouveau délai de livraison, le Client est en droit soit de renvoyer au Fournisseur la Fourniture aux frais de ce dernier, soit de l'entreposer en attendant sa reprise par le Fournisseur, le tout aux risques, périls et frais de ce dernier.

Toutes dépenses supplémentaires résultant de ce retard, hors cas de force majeure, est à la charge du Fournisseur.

6.2 – Emballage - Etiquetage - Marquage

Le Fournisseur est responsable de l'emballage qui doit être approprié au moyen de transport utilisé et à la Fourniture transportée, conformément aux normes en vigueur, à la législation applicable et aux règles de l'art et, plus généralement aux conditions spécifiées au Contrat.

Dans tous les cas, l'emballage doit permettre d'éviter tous dommages susceptibles d'affecter la Fourniture lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination. La Fourniture doit être dûment étiquetée et emballée, et les colis marqués par le Fournisseur conformément à la législation applicable et selon les conditions spécifiées au Contrat.

6.3 – Plan de sécurisation

Le Fournisseur s'engage à élaborer, maintenir, tester et faire évoluer un plan d'urgence au sens de l'article 6.1.2.3 de la Norme IATF 16949 pour assurer la continuité d'approvisionnement dans l'éventualité où celle-ci serait compromise quel qu'en soit la cause en ce compris les cybers attaques. Ce plan d'urgence sera documenté et présenté au Client au plus tard à la réception des échantillons initiaux (EI) puis lors de chaque évolution et en tout état de cause à première demande du Client. Le Client se réserve la faculté d'auditer le plan d'urgence à tout moment, de poser toute question et de demander des modifications si le plan ne paraît suffisamment assurer la continuité d'approvisionnement.

Article 7 – PENALITES

Le respect des délais, de la date de livraison ainsi que de l'ensemble des exigences du Client sont impératifs et constituent des éléments essentiels du Contrat. Le Fournisseur s'engage à les respecter peu important l'existence d'un éventuel différend avec le Client fut-ce sur les Prix applicables. Lorsque le non-respect de la date ou des délais de livraison est prévisible, le Fournisseur devra immédiatement faire connaître au Client, par écrit, l'importance et les motifs du non-respect. Dans le silence du Contrat, les pénalités sont égales à 0.65 % du montant du Contrat ou de la Commande, par jour calendaire de retard, dans la limite de 10 % du montant du Contrat ou de la Commande. Le paiement des pénalités, quelles qu'elles soient, ne dispense pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter l'obligation en cause. La facturation et le paiement des pénalités ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Fournisseur, la réparation de l'entier préjudice subi du fait du retard ou manquement et/ou de résilier sans mise en demeure et de plein droit tout ou partie du Contrat, conformément aux stipulations de l'article « Résiliation ».

La résiliation n'étant prononcée qu'après mise en demeure, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour où expire le délai d'exécution extrême fixé par cette mise en demeure.

Article 8 – IMMATICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS

Le Fournisseur garantit que lui-même, son personnel et ses éventuels Sous-Contractants et leur personnel bénéficient de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter le Contrat tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels. Il les remet au Client avant le début d'exécution du Contrat.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments et habilitations serait retiré au Fournisseur ou à l'un de ses éventuels Sous-Contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt le Client. Celui-ci a alors le droit de résilier de plein droit sans mise en demeure tout ou partie du Contrat conformément à l'article « Résiliation ».

Article 9 – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le Fournisseur déclare connaître et s'engage à respecter, et à faire respecter par ses sous-contractants, l'ensemble des lois, réglementations et usages applicables, en ce y compris l'ensemble des dispositions relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, les dispositions relatives à la santé, la sécurité, l'environnement (notamment les règlements européens n° 1907/2006 (REACH) et 1272/2008 (CLP)), à la lutte contre le travail dissimulé (notamment les articles L3243-1 et suivants, et L4711-3 et suivants ainsi que les articles L8222-1 et suivants du Code de travail) ainsi que la réglementation applicable relative à la protection des données personnelles (en particulier le Règlement n°2016/679 (RGPD)) .:

Article 10 – ACCEPTATION DE LA FOURNITURE

Le Client fera ses meilleurs efforts pour signaler au Fournisseur tous défauts apparents des Fournitures/Prestations dans les plus brefs délais à compter du moment où le déroulement habituel des opérations devrait permettre leur détection.

L'absence de rejet ou de réserve lors de la livraison et/ou le paiement de la Fourniture/Prestation par le Client ne constitue pas acceptation. Si la Fourniture est expressément rejetée, elle est tenue à disposition du Fournisseur au lieu de livraison, sous sa responsabilité et à ses frais. En cas de rejet, et à moins que le Client n'en décide autrement par écrit, la Fourniture est, au choix du Client et aux frais et risques du Fournisseur, réparée ou remplacée par le Fournisseur au plus tard dans les sept (7) jours calendaires suivant le rejet du Client.

Article 11 – TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

Le transfert de propriété de la Fourniture/Prestation intervient au fur et à mesure de sa fabrication. Le Fournisseur s'engage à identifier au nom du Client la Fourniture/Prestation livrable en exécution du Contrat au fur et à mesure de sa fabrication, de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec ses propres stocks ou d'autres fournitures livrables à d'autres clients. Il s'engage à imposer à ses Sous-contractants de procéder de même.

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, le transfert des risques intervient lors de la livraison de la Fourniture, conformément à l'Incoterm indiqué à l'article « Livraison », sauf en cas de refus de celle-ci tel que prévu à l'article 10.

Il est précisé que le Client est propriétaire de tous les échantillons, modèles, prototypes et calibres réalisés par le Fournisseur pour l'exécution du Contrat. Le transfert de leur propriété et des risques s'opère selon les conditions stipulées ci-avant.

Dans le cas où le Client prête au Fournisseur, pour l'exécution du Contrat, des outillages ou équipements dont le Client est propriétaire ou détenteur ou appartenant à un OEM, le Fournisseur, s'engage à respecter les stipulations du contrat de prêt à usage d'outillages qui devra être convenu entre les Parties avant la remise desdits outillages ou équipements au Fournisseur. A défaut de conclusion de contrat de prêt à usage, les dits outillages ou équipements sont reconnus par le Fournisseur comme appartenant au Client et s'engage à y apporter le soin attendu d'un gardien.

Article 12 – PRIX-FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT-COMPENSATION

12.1 -Prix

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat, les prix indiqués dans le Contrat sont fermes, forfaitaires, définitifs et non révisables, et comprennent notamment tous les frais et taxes. La TVA s'applique conformément à la réglementation en vigueur. Le Fournisseur est responsable de l'établissement de son prix et reconnaît et accepte que les taux et prix indiqués dans la Commande comprennent tous les risques et sont des prix justes. Il s'interdit, en conséquence, de prétendre ultérieurement à toute augmentation unilatérale de prix pour quel que motif que ce soit, et quelles que soient les circonstances.

12.2 -Facturation

Les factures sont établies par le Fournisseur conformément aux dispositions légales et à celles prévues dans le Contrat, au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée sur le Bon de Commande, avec mention des références du Contrat et du Bon de Commande. Elles sont établies dans la devise stipulée dans le Contrat.

12.3 -Conditions de paiement

Le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, à soixante (60) jours nets date d'émission de facture.

En cas de retard de paiement, une pénalité de retard sera due par le Client dès le premier jour de retard, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux de la pénalité de retard sera égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au premier jour du retard, qui sera appliqué sur le montant du paiement en retard. L'intérêt légal majoré indemnise forfaitairement le Fournisseur qui ne pourra réclamer aucune autre somme au Client au motif du retard de paiement.

12.4- Compensation

Le Client pourra réaliser une compensation entre les sommes dues par le Fournisseur à quelque titre que ce soit, et les sommes dues par le Client au Fournisseur au titre de l'achat de la Fourniture.

Article 13 – GARANTIES

13.1 - Objet

Le Fournisseur s'engage à informer, conseiller et mettre en garde le Client, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci, et à informer le Client de la nature et de la composition de la Fourniture. Le Fournisseur mettra en garde le Client sur les risques liés à la Fourniture, notamment en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et tout autre risque de danger.

Le Fournisseur garantit, sur la base d'une obligation de résultat, qu'il est en droit de disposer pleinement de la Fourniture et qu'elle est exempte de tous privilèges que la Fourniture est neuve (sauf exception prévue dans la commande), conforme à la description, aux spécifications et aux échantillons initiaux mentionnés dans le Contrat. Le Fournisseur garantit également que la Fourniture répond aux objectifs indiqués par le Client et qu'elle est exempte de tout vice.

Le Fournisseur s'engage à délivrer une Fourniture conforme aux règles de l'art de telle sorte que la Fourniture puisse être légalement achetée, vendue, utilisée, transportée ou exportée.

13.2 - Durée et étendue

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, la durée de la garantie contractuelle est de trente-six (36) mois à compter de la date de livraison par le Client à l'OEM de la Fourniture/Prestation qu'elle soit intégrée ou non dans un ensemble ou sous ensemble de composants ou pièces réalisés par le Client.

En outre, le Fournisseur garantit les Fournitures et Prestations pendant la durée ci-dessus indiquée, quel que soit le lieu dans lequel elles se trouvent, contre tous défauts de conception, de matière ou de fabrication et s'engage donc à remédier à ses frais, dans les sept (7) jours calendaires de la demande du Client, à tout défaut en réparant ou en échangeant la Fourniture/Prestation défectueuse, au choix du Client. L'ensemble des frais nécessaires à la réparation ou à l'échange de la Fourniture/Prestation défectueuse ainsi que les frais de contrôle sont à la charge du Fournisseur, incluant notamment le transport, les assurances, taxes, la dépose et repose des Fournitures/Prestations défectueuses, les contrôles associés, les travaux d'expertise, les modifications de la définition et/ou de la réalisation de la Fourniture/Prestation défectueux, les frais de qualification des modifications et les suppléments de coût. En cas de contravention à cet article, le Client peut substituer un tiers au Fournisseur pour remédier aux défauts, désordres, non-conformités et vices dénoncés aux frais et risques du Fournisseur. Dans cette hypothèse, le Fournisseur doit mettre à disposition du tiers retenu l'ensemble des documents et éléments nécessaires à l'exécution de la Fourniture/Prestation demandée. Le Fournisseur indemnise le Client du préjudice subi en raison du défaut, ainsi que des entières conséquences de sa défaillance. Tout remplacement ou réparation de la Fourniture sous garantie donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée équivalente à celle de la garantie initiale, à compter de l'acceptation par le Client de la Fourniture remplacée ou réparée.

Il est précisé que le Fournisseur reste tenu de toutes les garanties prévues par la Loi et les Règlements.

L'acceptation par le Client du design, des dessins, du matériel, du process, ou des spécifications ne relève pas le Fournisseur des garanties ci-dessus.

13.3 - Disponibilité des pièces de rechange

Le Fournisseur garantit l'approvisionnement à bref délai de toutes pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de la Fourniture pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date d'acceptation, sauf disposition différente prévue dans le Contrat. A cet effet, le Fournisseur s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement les outillages et équipements spécifiques, ainsi que les plans et les gammes de fabrication correspondants jusqu'au terme de la période stipulée ci-avant. Le prix applicable pour ces pièces de rechange au-delà de la période de garantie contractuelle ou légale, est convenu entre les Parties.

13.4 – Fin de vie

Dans le cas où le Fournisseur déciderait de cesser la fabrication de tout ou partie de la Fourniture, le Fournisseur devra en informer le Client au moins six (6) mois avant la fin de vie effective de la Fourniture, afin que le Client puisse passer des commandes complémentaires et/ou rechercher un fournisseur de substitution ou des produits de substitution. A cet égard, le Fournisseur assistera le Client dans sa recherche d'un fournisseur de substitution ou des produits de substitution.

Article 14 – HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT

Lors de la livraison de la Fourniture dans les lieux désignés par le Client, le Fournisseur respecte et fait respecter par ses employés, ses représentants ou ses éventuels Sous-contractants les règles en vigueur sur le site désigné par le Client en matière d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement ainsi que la législation et la réglementation applicables en la matière.

En cas de violation de l'une quelconque de ces règles, l'accès ou le maintien sur le lieu de livraison peut être refusé au Fournisseur et/ou à ses éventuels Sous-Contractants. Toutes conséquences d'une violation de ces règles, y compris le refus d'accès ou de maintien sur le lieu de livraison, seront à la charge du Fournisseur.

Article 15 – AUDIT

À tout moment pendant l'exécution du Contrat, moyennant le respect d'un préavis de sept (7) jours calendaires, le Client ou son représentant a le droit d'effectuer des audits dans les installations du Fournisseur ou de ses Sous-Contractants. Il est entendu entre les Parties qu'en cas de suspicion de violation de données personnelles, d'incident sécurité ou cybersécurité ou de problème qualité ou de livraison, le délai de préavis sera de quarante-huit (48) heures.

Ces audits porteront sur le respect de l'ensemble des obligations du Fournisseur, qu'elles soient contractuelles, réglementaires, normatives ou applicables aux bonnes pratiques de la profession.

Dans l'hypothèse où l'audit ferait apparaître un non-respect des obligations prévues au Contrat, le Fournisseur s'engage à mettre en place sans délai toutes les mesures correctives visant à remédier à ce non-respect.

Ces audits effectués par le Client ne diminuent en rien la responsabilité contractuelle du Fournisseur, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit du Client de rejeter tout ou partie de la Fourniture lors de la livraison. Le Fournisseur coopérera pleinement avec le Client (ou le tiers mandaté par le Client pour la réalisation de l'audit), notamment en donnant accès à l'ensemble de ses locaux et installations ainsi qu'à toute documentation ou information.

En fonction des manquements constatés et sans préjudice des droits du Client ni des actions qu'il pourrait entreprendre, le Client se réserve la possibilité de réclamer au Fournisseur tout ou partie des frais qu'il a engagés pour la réalisation de ces audits/inspections.

Article 16 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

16.1 - Responsabilité

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses sous-contractants cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de la Fourniture et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

Le Fournisseur est responsable de tout dommage, direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que lui-même ou un de ses sous-contractants cause au Client ou à tout tiers du fait de la Fourniture ou de la Prestation ou de l'exécution ou inexécution du Contrat.

Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et garantir le Client contre tous dommages, pertes, frais et coûts subis par le Client, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les montants facturés par les clients du Client à ce dernier, les coûts liés à une interruption de la production au sein des sites de production du Client ou du client du Client ou encore les frais encourus au titre de campagne de rappel.

16.2 - Assurances

Le Fournisseur s'engage à souscrire à ses frais et à maintenir pendant l'exécution du Contrat, une police d'assurance visant à couvrir de manière adéquate sa responsabilité au titre du Contrat, et notamment les assurances suivantes :

- une assurance couvrant leurs responsabilités civiles "exploitation" et "après livraison", pour les dommages matériels, immatériels et corporels confondus pour un montant d'au moins cinq millions cinq cent mille euros (5.500.000 euros) par sinistre (sauf montant différent convenu entre les Parties).
- une assurance de Responsabilité Civile Automobile pour les automobiles et équipements automoteurs utilisés pour l'exécution du Contrat,
- une assurance couvrant les dommages causés à son personnel, lorsque le Fournisseur est situé dans un pays où n'existe pas de système légal de couverture sociale

Cette assurance devra inclure un volet relatif aux frais de campagne de rappel.

Avant de commencer l'exécution du Contrat, puis à tout moment à première demande du Client, le Fournisseur s'engage à adresser au Client une attestation d'assurance certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, les garanties, la durée et le renouvellement de la ou des polices conformément à l'attestation type annexée au Contrat. Le Fournisseur s'engage à prévenir sans délai le Client en cas de résiliation ou de modification de la police d'assurance, pour quelque raison que ce soit.

Les montants d'assurances indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Fournisseur.

Article 17 – FORCE MAJEURE

Si une Partie est empêchée d'exécuter ses obligations en raison d'un événement de force majeure, elle en informe l'autre Partie par notification écrite dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de survenance de ses effets, en produisant tous éléments de preuve adéquats, et en indiquant les incidences sur la Commande en cours ainsi que les dispositions prises pour en limiter l'effet.

L'exécution de la partie de la Commande directement affectée par l'évènement de force majeure est suspendue. Elle reprend dès la fin de ses effets. Chaque Partie supporte, en ce qui la concerne, les conséquences du cas de force majeure.

En cas de retard ou d'impossibilité d'exécuter dus à un cas de force majeure affectant le Fournisseur, le Client se réserve la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la livraison ou l'exécution des Fournitures et/ou Prestations.

En aucun cas la variation de coût ou de disponibilité de matériaux, de composants ou de services du fait des conditions de marché n'exonérera le Fournisseur de sa responsabilité en cas de manquement au Contrat, ces situations étant exclues de la force majeure.

Dans le cas où l'évènement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs (sauf délai différent convenu entre les Parties), la Partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité. Le Fournisseur remboursera au Client les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Fournitures déjà livrées à la date de survenance de l'évènement de force majeure.

Article 18 – CESSION / SOUS-TRAITANCE

18.1 – Cession et changement de contrôle

Le Contrat est régi par *l'intuitu personae* en ce qui concerne le Fournisseur, qui a été sélectionné compte tenu de sa qualité et de son expérience, et en considération de sa personne (actionnaires et dirigeants). En conséquence, le Fournisseur n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du Client. Le Client peut céder tout ou partie du Contrat à une société de son groupe, tel que visé à l'article 1.

En cas d'apport à une société non contrôlée par le Fournisseur, de fusion avec une société non contrôlée par la même société que celle détenant le contrôle du Fournisseur, ou en cas de changement de contrôle, le Fournisseur devra en informer immédiatement le Client. Par contrôle l'on entend le fait de détenir la majorité des actions conférant le droit de vote ou le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une autre société. Dans l'hypothèse d'un tel changement de contrôle, le Client pourra résilier le Contrat en tout ou partie, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans que cette résiliation ne puisse donner lieu au paiement d'une quelconque indemnité. La résiliation sera effective à la date indiquée dans le courrier susvisé.

Le Fournisseur reste, sauf stipulation expresse contraire, responsable solidairement, vis-à-vis du Client, de la complète exécution du Contrat.

18.2 - Sous-traitance

Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter, en tout ou partie, l'exécution du Contrat sans l'accord préalable écrit du Client. Le Fournisseur reste en tout état de cause solidairement garant envers le Client de la bonne exécution du Contrat.

Article 19 – RESILIATION

19.1 - Résiliation pour faute

Le Client peut résilier tout ou partie du Contrat en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par le Fournisseur d'une obligation lui incombant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le délai de quinze (15) jours fixé à l'alinéa précédent est ramené à sept (7) jours calendaires dans les cas où le Client prononce la résiliation pour manquements ou mauvaise exécution répétés du Fournisseur à l'une de ses obligations.

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client de toutes les conséquences dommageables dues à sa défaillance, et ce à quelque titre que ce soit.

19.2 - Résiliation pour convenance

Le Client peut à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois (sauf préavis différent convenu de bonne foi entre les Parties) adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur, résilier tout ou partie du Contrat. Dès réception de la notification, le Fournisseur s'engage à ne plus procéder qu'à des opérations de liquidation sur la partie résiliée du Contrat en cours d'exécution. Le Client verse au Fournisseur un solde de tous comptes égal à la valeur contractuelle des Fournitures/Prestations exécutées ou en cours d'exécution et non payées au jour de la résiliation, ces Fournitures/Prestations Encours et Stock devenant la propriété du Client le jour de leur paiement par le Client, déduction faite des sommes qui seraient dues au Client par le Fournisseur, notamment au titre des pénalités, et étant entendu que la somme versée au Fournisseur à ce titre ne peut excéder le montant du Contrat.

Le Fournisseur ne peut prétendre au paiement d'aucune autre somme, à quelque titre que ce soit.

19.3 – Résiliation du fait de l'OEM

En cas de résiliation du fait de l'OEM, le Client mettra fin au Contrat avec le Fournisseur selon un délai de préavis qui sera égal à celui dont le Client bénéficie dans sa relation avec l'OEM diminué de 15 jours. Le Fournisseur fera alors l'inventaire de son stock de matières premières et composants dédiés à l'exécution du Contrat, des pièces finies et encours de production qu'il adressera au Client au plus tard dans les quinze jours. Le Client fera ses meilleurs efforts pour obtenir de l'OEM le paiement total ou partiel de ceux-ci. En cas d'accord de l'OEM sur un montant de prise en charge, le Client le versera au Fournisseur dès réception de celle-ci de l'OEM. Le Fournisseur ne peut prétendre au paiement d'aucune autre somme, à quelque titre que ce soit.

19.4- Effets de la résiliation ou de l'échéance du Contrat

A la résiliation ou l'échéance du Contrat, quelle qu'en soit la cause :

- Les stipulations qui, par leur nature, ont vocation à poursuivre leurs effets après la résiliation ou l'échéance du Contrat, resteront pleinement en vigueur et continueront à produire leurs effets
- Le Fournisseur s'engage à restituer au Client les biens appartenant à ce dernier et mis à sa disposition et, si le Client lui en fait la demande, à lui céder sans délai les stocks de matières premières et de pièces, les en-cours de production et/ou les Fournitures finis ou semi-finis aux conditions contractuelles du Contrat, ou, à défaut de précision, sur la base des coûts réels justifiés

19.5-Réversibilité

A l'échéance ou en cas de résiliation de tout ou partie du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur accomplira les opérations et actes nécessaires ou utiles afin de permettre au Client, ou à tout tiers désigné par lui, de continuer, après la résiliation ou l'échéance du Contrat, sans interruption, la livraison ou l'exécution des Fournitures/Prestations dans les meilleures conditions. Le Fournisseur doit, tout au long de la période de validité du Contrat, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une réversibilité selon les conditions stipulées ci-avant.

Article 20 – PROPRIETE INTELLECTUELLE/CONTREFAÇON

20.1 -Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve, sous réserve des droits des tiers, les droits de propriété intellectuelle portant sur ses connaissances antérieures générées ou acquises indépendamment et/ou antérieurement à la date de signature de la Commande (ci-après désignées les « Connaissances Antérieures »).

Le Fournisseur concède au Client, pour toute la durée de leur protection légale, dans le monde entier, pour toutes sortes d'exploitation et dans tout domaine d'application, en contrepartie des paiements dus et au fur et à mesure de l'exécution du Contrat, les droits non-exclusifs, d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de fabrication par tout moyen et sur tout support, de ses Connaissances Antérieures nécessaires à l'exploitation des Résultats, tels que définis ci-après, ainsi qu'un droit de sous licencier et/ou céder ces droits à des tiers.

20.2- Résultats

Le terme « Résultat » désigne de manière non limitative les résultats de travaux et de Prestations, informations, connaissances, inventions, savoir-faire, logiciels, bases de données, liasses, plans, documents, photographies, vidéos, dessins, modèles, noms, noms de domaines, enseignes, logos, couleurs, graphismes ou

autres signes, maquettes, prototypes, Fournitures, procédés et méthodes, quels qu'en soient la nature et/ou le support, protégeables ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, issus de l'exécution du Contrat par le Fournisseur.

Le Client acquiert la propriété pleine et entière des Résultats, dans ce cadre, le Fournisseur cède au Client, à titre exclusif, en contrepartie des paiements dus et au fur et à mesure de leur conception, et ce quand bien même ils n'auraient pas encore été communiqués par le Fournisseur au Client, l'intégralité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, pour toute la durée de leur protection légale et dans le monde entier. A ce titre, le Client acquiert sans limitation pour toutes sortes d'exploitation et dans tout domaine d'application, les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de fabrication, de distribution, et d'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats, par tout moyen et sur tout support existant ou à venir.

20.3 – Contrefaçon

Le Fournisseur déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur la Fourniture soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que le Client puisse librement utiliser ou céder la Fourniture, étant entendu que le coût de ces autorisations est forfaitairement inclus dans le prix du Contrat.

En conséquence, le Fournisseur garantit le Client contre toute réclamation ou action, intentée par des tiers en contrefaçon, agissement parasitaire ou concurrence déloyale mettant en cause les Résultats. Sur demande du Client, le Fournisseur s'engage à intervenir dans toute action qui serait engagée par un tiers à l'encontre du Client et à prendre à sa charge toutes les conséquences, notamment pécuniaires, qui pourraient en résulter. Sans préjudice des droits du Client et/ou des actions qu'elle aurait ou pourrait intenter en cas d'interdiction d'utilisation ou d'exploitation, le Fournisseur s'efforce, à son choix, à ses frais, et dans des délais compatibles avec les contraintes du Client, soit d'obtenir pour le Client le droit de poursuivre l'utilisation et l'exploitation de l'élément faisant l'objet de la contestation, soit de le remplacer par un élément équivalent ne faisant pas l'objet d'une telle contestation, soit de le modifier de façon à éviter cette contestation et ce sans préjudice des droits et actions du Client. La présente garantie survit au terme du Contrat, pour la durée de protection légale des droits cédés ou concédés auxquels elle se rapporte.

Article 21 – CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur s'interdit, sans l'autorisation préalable et écrite du Client, de communiquer à des tiers, directement ou indirectement, toute information, de quelque nature que ce soit, relative à ou figurant dans le Contrat, qui lui serait communiquée par le Client par quelque moyen que ce soit (par écrit, oralement ou par tout autre moyen, notamment par la transmission d'échantillons, de modèles, par moyens vidéo, informatique et photographique), ou qui serait née de l'exécution du Contrat, ci-après « Informations Confidentielle(s) ».

Le Fournisseur garantit que les Informations Confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution du Contrat. Il s'engage (i) à les protéger et les garder strictement confidentielles, (ii) à ne pas les copier, ni les reproduire, ni les dupliquer, totalement ou partiellement, (iii) à ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître en portant à leur connaissance leur caractère confidentiel et les obligations qui s'y rattachent. A ce titre, le Fournisseur veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Les obligations découlant du présent article restent en vigueur pendant cinq (5) ans après la fin de l'exécution ou la résiliation du Contrat. A la date de fin d'exécution ou de résiliation du Contrat, le Fournisseur doit restituer au Client les Informations Confidentielles ou les détruire, sans délai, sans pouvoir opposer au Client un droit de rétention.

Article 22 – REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT

Le Fournisseur s'interdit d'utiliser ou de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos du groupe du Client sans autorisation préalable et écrite de celui-ci.

Article 23 – LOI APPLICABLE / ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français. Les Parties écartent expressément l'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de ventes internationales de marchandises.

Les Parties s'efforceront dans un premier temps de résoudre leur différend de manière amiable.

En l'absence d'accord amiable dans les soixante (60) jours calendaires de l'ouverture des discussions amiables, le différend lié à la formation, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties attribuent compétence exclusive même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, sauf pour les procédures d'urgence, en référé ou par requête.

Article 24 – SANCTIONS ECONOMIQUES ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

Le Contrat doit être exécuté par les Parties en conformité avec les lois et réglementations sur le contrôle des exportations et les sanctions économiques internationales applicables aux Parties.

Chaque Partie se conforme à toutes les lois, réglementations et règles applicables à la divulgation d'informations, y compris sans s'y limiter, aux réglementations et contrôles de l'Union européenne (« UE ») et des États-Unis (« USA ») concernant l'exportation et la réexportation de biens, de logiciels et de technologies, ainsi qu'en ce qui concerne tout pays frappé d'embargo en vertu des lois et réglementations des USA ou de toute décision, directive ou réglementation émise par la Commission ou le Conseil de l'UE.

Aucune Partie n'est dans l'obligation d'exécuter une quelconque obligation au titre du Contrat si cette exécution n'est pas conforme, n'est pas compatible ou viole ou expose une Partie (ci-après la « Partie Affectée ») à des mesures punitives en vertu de toute loi ou réglementation applicable aux Parties en matière de contrôle des exportations et/ou de sanctions économiques internationales. Si tel est le cas, la Partie Affectée notifie rapidement par écrit à l'autre Partie son incapacité à exécuter le Contrat.

Dès que cette notification a été donnée, alors la Partie Affectée peut (i) suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles affectées jusqu'à ce que la Partie Affectée soit en mesure d'exécuter légalement ses obligations contractuelles affectées ou (ii) mettre fin au Contrat lorsque la Partie Affectée ne pourra plus ou ne peut pas exécuter légalement ses obligations au titre du Contrat.

Article 25 – DISPOSITIONS DIVERSES

25.1 - Indépendance des Parties

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre Partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties.

25.2 - Nullité partielle

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteraient en vigueur.

25.3 - Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation du Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à cette stipulation.